



Commentaires de l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats (RS 818.102.2) Modification du 3 novembre 2021

État : 3 novembre 2021 / Entrée en vigueur prévue des modifications de l'ordonnance : le 16 novembre. L'art. 15, al. 3 et 4, entrera en vigueur le 30 novembre 2021. L'art. 1, let. a, ch. 4, 21a à 21c, annexe 4a de l'ordonnance COVID-19 certificats et l'annexe 1, ch. 2, let. e, de l'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021¹ situation particulière entreront en vigueur le 14 décembre 2021.

Introduction

La présente modification de l'ordonnance COVID-19 certificats vise essentiellement à permettre à des groupes de personnes supplémentaires de bénéficier d'un certificat COVID-19 donnant accès à des installations et à des manifestations requérant le certificat en Suisse. Pour ce faire, les nouveaux types de certificat suivants, dont les durées de validité diffèrent, sont prévus :

- Certificats de vaccination COVID-19 destinés aux touristes et établis pour des vaccins autorisés selon la liste des situations d'urgence de l'OMS mais ni par l'Agence européenne des médicaments ni par Swissmedic (« certificats de vaccination OMS »)
- Certificats de guérison établis sur la base d'un dépistage des anticorps (« certificats d'anticorps »)
- Certificats pour les personnes qui ne peuvent pas être vaccinées ou testées pour des raisons médicales (certificats de dérogation COVID-19)

La durée de validité des certificats de guérison COVID-19 établis sur la base d'une analyse positive de biologie moléculaire (« certificats de guérison ») est par ailleurs étendue pour passer de 180 à 365 jours. En Suisse, cette prolongation de la validité se traduit simplement par une adaptation des règles de vérification. Il n'est donc pas nécessaire d'émettre de nouveaux certificats bénéficiant d'une plus longue validité, et la compatibilité avec les exigences du certificat COVID numérique de l'UE demeure garantie. La présente révision requiert par ailleurs la mise à jour des dispositions concernant l'état de guérison après une infection par le SARS-CoV-2 figurant dans les autres ordonnances COVID-19.

À compter du 15 novembre 2021, plus aucun certificat COVID-19 ne pourra être établi pour des tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel basés sur un échantillon prélevé uniquement dans la cavité nasale ou dans la salive et non au moyen d'un frottis pharyngé. Cette mesure répond à une demande exprimée par les

¹ RS 818.101.26

cantons. Enfin, la disposition relative aux traitements de données admissibles est précisée à l'art. 29 (Application de vérification) et la question du caractère complet d'une vaccination réglée à l'annexe 2 de l'ordonnance COVID-19 certificats.

Commentaire détaillé

Art. 1

L'ordonnance porte désormais aussi sur les certificats émis en faveur des personnes qui, pour des raisons médicales prouvées, ne peuvent être ni vaccinées ni testées (certificat de dérogation COVID-19). L'art. 1 est mis à jour en conséquence. Les certificats pour des tests positifs aux anticorps étant considérés comme des certificats de guérison COVID-19, ils tombent sous le coup du ch. 2.

Art. 7

L'art. 7 est précisé de manière à exclure l'établissement, par des émetteurs bénéficiant de droits plus étendus, de certificats de guérison suite à des analyses des anticorps contre le SARS-COV-2 lorsqu'un dossier médical ou une documentation primaire fait défaut. Voir également le commentaire de l'art. 16, al. 3. Seuls les fournisseurs de prestations au sens de l'annexe 6, ch. 1.3.2, ordonnance 3 COVID-19, peuvent établir de tels certificats, ou des entités désignées par ces fournisseurs de prestations. Il s'agit des fournisseurs de prestations suivants :

- fournisseurs visés par la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)² : médecins, pharmaciens, hôpitaux, laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)³ et laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui disposent d'une autorisation conformément à l'art. 16, al. 1, de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (LEp)⁴, établissements médico-sociaux, organisations de soins et d'aide à domicile ;
- centres de tests exploités par le canton ou sur son mandat ;
- institutions médico-sociales qui admettent des personnes en vue de traitements ou de soins, de mesures de réadaptation ou de réadaptation socioprofessionnelle ou d'occupation ;
- assistants visés par la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)⁵.

Art. 12

En vertu de l'art. 12, al. 2, let. b, les certificats qui ne sont valables qu'en Suisse (cf. *Introduction* ci-dessus) sont dotés d'une mention correspondante, pour autant qu'il s'agisse de certificats fournis sous une forme lisible par l'homme, c'est-à-dire imprimée. En outre, des adaptations doivent être apportées à l'application des titulaires de certificat afin de renseigner les utilisateurs sur les différentes possibilités d'utilisation. La mise en œuvre de ces adaptations peut aussi intervenir après l'entrée en vigueur de la version révisée des dispositions. La validité des certificats qui ont été émis dans l'intervalle et ne contiennent pas cette mention demeure inchangée.

² RS 832.10

³ RS 832.102

⁴ RS 818.101

⁵ RS 831.20

Aucune mention de ce type n'est prévue pour les certificats de guérison COVID-19 prolongés. Une telle mesure impliquerait en effet l'établissement de nouveaux certificats, ce qu'il convient d'éviter comme expliqué précédemment. La question de savoir si un certificat est valable dans un autre pays doit être tranchée au cas par cas en tenant compte des prescriptions en vigueur dans le pays concerné au moment du séjour.

Art. 13

Les certificats de vaccination COVID-19 établis pour les vaccins qui ne sont autorisés ni en Suisse ni pour l'UE, mais qui ont obtenu une autorisation sur la base de la liste des situations d'urgence de l'OMS (« vaccins OMS ») ont une validité géographique et temporelle différente suivant le groupe de personnes qu'ils concernent (cf. art. 18, al. 4). Par ailleurs, des conditions d'émission différentes s'appliquent.

Conformément à l'*art. 13, al. 2^{ter}*, les demandeurs doivent se présenter en personne chez l'émetteur. Cette exigence s'applique à tous les demandeurs qui ont la nationalité suisse ou qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- étrangers titulaires d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour, d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation frontalière au sens des art. 32 à 35 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)⁶,
- étrangers admis à titre provisoire conformément à l'art. 83, al. 1, LEI,
- personnes à protéger au sens de l'art. 66 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁷,
- requérants d'asile titulaires d'un titre ou d'une attestation visés l'art. 30 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile⁸,
- titulaires d'une carte de légitimation au sens de l'art. 17 de l'ordonnance du 7 décembre 2007 sur l'État hôte (OLEH)⁹,
- titulaires d'un « permis Ci » au sens de l'art. 22, al. 3, OLEH.

Les personnes susmentionnées reçoivent un certificat de vaccination COVID-19 qui n'est limité ni à une durée de validité de 30 jours ni au territoire suisse (cf. toutefois art. 15). Comme indiqué ci-avant, la question de la validité d'un certificat COVID dans un autre pays doit toujours être examinée à la lumière des dispositions en vigueur dans l'État concerné. S'agissant des vaccins OMS, en particulier, il est essentiel de bien vérifier si le vaccin pour lequel le certificat a été établi est reconnu à l'étranger.

En outre, l'annexe 2 définit de manière exhaustive les conditions devant être satisfaites pour que la vaccination soit réputée complète (*art. 13, al. 3, let. b*). Pour les vaccins administrés à l'étranger, un certificat ne peut être établi que si la vaccination est complète. Ces dispositions servent à uniformiser la mise en œuvre et à clarifier l'interprétation des questions ayant trait notamment à la vaccination avec des vaccins différents ou à la suite d'une infection au SARS-CoV-2. L'*al. 2^{bis}* étant rendu caduc par l'exigence relative au caractère complet d'un programme de vaccination, il doit être abrogé.

⁶ RS 142.20

⁷ RS 142.31

⁸ RS 142.311

⁹ RS 192.121

Selon l'al. 3, en cas d'émission au sens de l'al. 2, let. c, la demande de certificat COVID-19 doit être déposée auprès d'un émetteur au sens de l'art. 7 ; l'examen des preuves de la vaccination suppose en effet des compétences et processus particuliers (al. 3). Un certificat ne sera établi que pour une vaccination complète. Le caractère complet d'une vaccination se détermine selon les règles de l'annexe 2, ch. 3.

Art. 15

En cas d'administration d'un vaccin OMS, les personnes qui n'appartiennent pas à l'une des catégories visées à l'art. 13, al. 2^{ter} (touristes, membres des délégations officielles, participants à des congrès, etc.) reçoivent uniquement un certificat de vaccination COVID-19 dont la validité est limitée à la Suisse. La durée de validité de ces certificats est par ailleurs limitée à 30 jours (art. 15, al. 3, en relation avec l'annexe 2, ch. 1.2, let. c). La durée de validité doit cependant obligatoirement s'inscrire dans la limite générale applicable aux certificats de vaccination prévue à l'annexe 2, ch. 1.2, soit 365 jours à partir de l'administration de la dernière dose pour les vaccins à ARNm par exemple. Les personnes qui obtiennent un certificat de vaccination COVID-19 de durée limitée sont en revanche dispensées de l'obligation de se présenter en personne (art. 13, al. 2^{ter}). Elles doivent donc pouvoir demander un certificat de vaccination sur la base d'un vaccin de l'OMS via la plateforme nationale de demandes.

Art. 16

L'art. 16, al. 3 prévoit qu'un certificat COVID-19 peut être établi pour un test positif aux anticorps. Le prélèvement de l'échantillon et l'analyse doivent être réalisés par un établissement installé en Suisse au sens de l'annexe 6, ch. 1.3.2, de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020¹⁰ (*let. a et b*). Les certificats ne peuvent en outre être émis que pour les analyses d'échantillons prélevés après le 15 novembre (*let. c*). Par ailleurs, un test immunologique reconnu et certifié (CE) indiquant le niveau d'anticorps détectés doit attester d'une sérologie indubitablement positive (*let. d*). Le niveau d'anticorps détectés qui donnent droit à un certificat de guérison COVID-19 dépend du test immunologique effectué et ne peut donc pas être fixé à l'avance dans l'ordonnance. Étant donné qu'à l'heure actuelle les certificats pour un test positif aux anticorps ne sont pas reconnus dans le cadre du certificat COVID numérique de l'UE, les certificats de signature ne sont pas livrés au portail de l'UE (cf. art. 25). Par conséquent, la validité de ces certificats est limitée à la Suisse.

Selon l'art. 16, al. 4, les certificats de guérison COVID-19 pour un test positif aux anticorps ne peuvent être établis que par des fournisseurs de prestations au sens de l'annexe 6, ch. 1.3.2, ordonnance 3 COVID-19, ou des entités désignées par ces derniers. Il s'agit des fournisseurs de prestations suivants :

- fournisseurs visés par la LAMal : médecins, pharmaciens, hôpitaux, laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal et laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal qui disposent d'une autorisation conformément à l'art. 16, al. 1, LEp, établissements médico-sociaux, organisations de soins et d'aide à domicile ;
- centres de tests exploités par le canton ou sur son mandat ;

¹⁰ RS 818.101.24

- institution médico-sociales qui admettent des personnes en vue de traitements ou de soins, de mesures de réadaptation ou de réadaptation socioprofessionnelle ou d'occupation ;
- assistants visés par la LAI.

Les cantons sont chargés de désigner les émetteurs remplissant les conditions ci-dessus.

Art. 17

L'*art. 17* est adapté pour tenir compte de l'introduction de certificats de guérison COVID-19 émis sur la base d'un test positif aux anticorps. Le contenu de ces certificats est défini à l'annexe 3, ch. 2. Comme les autres certificats COVID-19, les certificats de guérison contiennent également des indications générales sur le titulaire conformément à l'annexe 1, ch. 1.

Art. 18

L'*art. 18* doit être reformulé pour tenir compte des certificats de tests positifs aux anticorps. Conformément à l'*al. 3* en relation avec l'annexe 3, ch. 1.1, let. b, la validité d'un certificat de guérison COVID-19 établi sur la base d'un test d'anticorps commence au plus tôt le jour où les résultats du dépistage des anticorps du SARS-CoV-2 sont disponibles. En vertu de l'*al. 3*, la durée de validité des certificats de guérison COVID-19 sera désormais limitée à 365 jours au plus. La réglementation de l'annexe 3 prévoit de limiter la validité du certificat de guérison COVID-19 à 90 jours pour les certificats établis sur la base du résultat d'une analyse des anticorps et à 365 jours pour les certificats établis sur la base d'un test PCR. Les dispositions des autres ordonnances COVID-19 concernant l'état de guérison d'une personne sont mises à jour en conséquence (cf. également *Modifications d'autres ordonnances*).

Conformément à l'*al. 4*, les certificats de guérison COVID-19 basés sur le résultat d'une analyse des anticorps ne sont valables qu'en Suisse, notamment parce que l'UE ne prévoit pas encore d'émettre un certificat de guérison dans ce cas.

Il convient d'ajouter à l'*al. 5* une mention précisant qu'un certificat de guérison COVID-19 peut être valable au-delà de la date d'expiration enregistrée. Cette disposition permet d'assurer la compatibilité de l'ensemble des données liées au certificat de guérison COVID-19 avec les exigences du Règlement (UE) 2021/953¹¹, lesquelles prévoient une validité limitée à 180 jours au maximum (cf. ch. 43, et annexe 3, ch. 3, let. h). Elle offre aussi la possibilité de continuer à utiliser en Suisse au-delà d'une durée de validité de six mois les certificats de guérison COVID-19 émis jusqu'ici.

Art. 19

Les tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel ne devront désormais plus donner droit à un certificat de test COVID-19 s'ils se basent sur un prélèvement d'échantillon provenant uniquement de la cavité nasale et pas sur un prélèvement nasopharyngé. Moins invasifs que les frottis nasopharyngés, les frottis nasaux ne requièrent pas de personnel ou de formation spécifique. Pour obtenir un résultat de test fiable, la qualité de l'échantillon et, partant, du prélèvement, est déterminante. De

¹¹ Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19, version selon JO L 211 du 15.6.2021, p. 1.

manière générale, la qualité des échantillons provenant de frottis nasaux est inférieure à celle des frottis nasopharyngés, en particulier en cas de faible charge virale. Il en est de même pour les tests rapides antigéniques SARS-CoV-2 basés sur un prélèvement salivaire. Les analyses de biologie moléculaire par PCR continuent de donner droit à un certificat. Cela augmentera la fiabilité des résultats et réduira le risque que des personnes infectées ayant obtenu un faux négatif accèdent aux établissements ou manifestations soumis à l'obligation de certificat.

Art. 21a

Les personnes ne pouvant ni se faire vacciner ni se faire tester pourront, dès les 14 décembre 2021, obtenir un certificat COVID lisible par machine. Conformément à l'*art. 21a*, un certificat de dérogation COVID-19 ne pourra être établi que moyennant présentation d'une attestation d'un médecin établi en Suisse et habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales¹² confirmant que le demandeur du certificat ne peut être *ni* vacciné *ni* testé. En délivrant une telle attestation, le médecin doit également prendre en considération la possibilité d'un recours à une analyse de biologie moléculaire au moyen d'un échantillon salivaire. Pour les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales, les coûts des tests sont pris en charge par la Confédération (cf. ordonnance 3 COVID-19, annexe 6, ch. 1.7.1, let. I).

L'ordonnance COVID-19 situation particulière prévoit que les personnes ne pouvant, pour des raisons médicales, ni se faire vacciner ni se faire tester, peuvent avoir accès aux installations, aux établissements et aux manifestations soumis à l'obligation de certificat (cf. art. 3, al. 2^{bis}). Les attestations délivrées par un médecin certifiant l'impossibilité médicale de se faire vacciner ou d'effectuer un des tests susmentionnés sont assimilées à un certificat COVID. Cette disposition est abrogée ; toutefois, ces attestations sont assimilées à des certificats COVID-19 jusqu'au 31 décembre 2021. Passé cette date, les personnes concernées devront obtenir un certificat COVID-19.

Les certificats de dérogation COVID-19 nécessitant des adaptations techniques et organisationnelles, les art. 21a à 21c entreront en vigueur le 14 décembre 2021 seulement (cf. ég. ci-après *Modifications d'autres ordonnances*)

Art. 21b

Les certificats de dérogation COVID-19 contiennent, en plus du contenu général visé à l'art. 12 (nom officiel, prénoms officiels et date de naissance), les informations figurant à l'annexe 4a, ch. 2 et 3. Il s'agit notamment des indications sur le début de la validité du certificat de dérogation COVID-19 et sur le service responsable de l'établissement du certificat (annexe 4a, ch. 2) ainsi qu'une indication, dans les certificats lisibles par l'homme, selon laquelle les titulaires peuvent être soumis à des mesures de protection alternatives (« Lorsqu'il accède à des manifestations ou installations soumises à l'obligation de certificat, le titulaire peut, selon le plan de protection en vigueur, être tenu de porter un masque facial », annexe 4a, ch. 3).

Art. 21c

Conformément à l'*art. 21c*, la durée de validité des certificats de dérogation COVID-19 est régie par l'annexe 4a, ch. 1 (*al. 1*). La date déterminante pour le début de la validité est le jour où l'attestation prouvant qu'une personne ne peut être ni vaccinée, ni testée pour des raisons médicales a été établie (*al. 2*). Les certificats de dérogation COVID-

¹² RS 811.11

19 ne devront en outre être valables au maximum pendant 365 jours et uniquement en Suisse (*al.* 3). Étant donné qu'à l'heure actuelle ce certificat n'est pas reconnu dans le cadre du certificat COVID numérique de l'UE, les certificats de signature ne sont pas livrés au portail de l'UE (cf. art. 25).

Art. 25

Le nouvel *art. 25, al. 2*, prévoit des dérogations au principe selon lequel le certificat de signature nécessaire à la vérification des certificats émis est livré au portail de l'UE ou, le cas échéant, à d'autres systèmes comparables. Ces dérogations concernent les certificats de vaccination COVID-19 visés à l'art. 15, al. 3 (certificat de vaccination OMS pour des personnes sans nationalité suisse et sans titre de séjour), les certificats de guérison COVID-19 visés à l'art. 16, al. 3 (certificat pour un test aux anticorps) et les certificats de dérogation COVID-19 visés à l'art. 21a, al. 1 (cf. ci-dessus). Étant donné que les certificats de signature publiques de ces certificats ne peuvent pas être partagés via le portail de l'UE, les applications qui obtiennent les certificats de signature suisses exclusivement par ce biais (en principe toutes les applications de vérification étrangères) ne peuvent pas vérifier l'authenticité ni l'intégrité de ces certificats. La question de savoir si les certificats mentionnés dans cette disposition peuvent malgré tout être utilisés comme des attestations alternatives à l'étranger doit être tranchée au cas par cas en tenant compte des prescriptions en vigueur dans le pays concerné au moment du séjour.

Art. 29

L'*al. 3* est modifié de manière à préciser les exceptions à l'interdiction de conservation des certificats et des informations qui y sont contenues ainsi que de leur utilisation à d'autres fins que la vérification. De telles exceptions sont en particulier nécessaires, en pratique, dans des établissements et installations proposant des abonnements personnalisés. De manière générale, les certificats devraient être contrôlés lors de chaque accès et les informations contenues dans le certificat ne devraient pas être enregistrées. Toutefois, pour des raisons pratiques, de tels établissements peuvent, avec le consentement exprès des titulaires de certificats, enregistrer la durée de validité des certificats. Les titulaires de certificats doivent en particulier être informés sur l'alternative existant, soit présenter leur certificat pour chaque accès. En raison du principe de proportionnalité, aucune autre information du certificat (vaccin ou guérison) ne peut être enregistrée.

Modifications d'autres ordonnances

En raison de la prolongation de la durée de validité du certificat de guérison COVID-19 ainsi que de l'établissement de certificats de guérison pour des analyses des anticorps, les dispositions concernant l'état de guérison après une infection au COVID-19 figurant dans les autres ordonnances COVID-19 doivent être mises à jour. Il s'agit de l'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 transport international de voyageurs¹³ (annexe 2, ch. 1.2 et 2.1), de l'ordonnance 3 COVID-19 (art. 27a, al. 10^{bis}, annexe 1a, ch. 2) et de l'ordonnance COVID-19 situation particulière (annexe 2, ch. 1.2 et 2). En outre, des adaptations rédactionnelles sont prévues en ce qui concerne la durée de validité (indiquée en jours et non plus en mois) des certificats COVID-19 de vaccination et de guérison.

¹³ RS 818.101.27

Ordonnance COVID-19 situation particulière

L'ordonnance COVID-19 situation particulière doit être modifiée suite à l'adoption des art. 21a à 21c de l'ordonnance COVID-19 certificats.

L'art. 3, al. 2^{bis}, qui prévoit que les attestations délivrées par un médecin certifiant l'impossibilité médicale de se faire vacciner ou d'effectuer un des tests susmentionnés sont assimilées à un certificat COVID, est abrogé dans la mesure où les personnes concernées peuvent désormais obtenir un certificat vérifiable électroniquement. Les attestations au sens de l'art. 3, al. 2^{bis} seront toutefois assimilées à des certificats COVID-19 jusqu'au 31 décembre 2021 (voir la disposition transitoire à l'art. 32a ordonnance COVID-19 situation particulière).

L'art. 10, al. 3, est modifié de manière à préciser que le plan de protection comprend des mesures concernant la présence de titulaires de certificats de dérogation COVID-19 au sens de l'art. 21a ordonnance COVID-19 certificats. De telles mesures peuvent, par exemple, être l'obligation pour ces personnes de porter un masque facial ou des consignes concernant le respect de la distance requise.

L'annexe 1, ch. 2, let. a, est précisée de manière à indiquer que le plan de protection contient des mesures concernant l'organisation ordonnée et complète du contrôle d'accès, y compris la formation du personnel et la vérification électronique des certificats à l'aide de l'application de vérification visée à l'art. 29 de l'ordonnance COVID-19 certificats ou d'une autre application capable de valider les certificats ne contenant que les données strictement nécessaires au sens de l'art. 28 ordonnance COVID-19 certificats et respectant les principes visés à l'art. 29, al. 2, let. a et b ordonnance COVID-19 certificats.

Ordonnance 3 COVID-19

En vertu de l'art. 26, al. 1, de l'ordonnance en vigueur, la Confédération prend en charge les coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 selon les conditions définies à l'annexe 6 et à concurrence des montants maximaux figurant dans le même texte. En d'autres termes, seuls les coûts effectifs peuvent être facturés à la Confédération. Pour clarifier ce point, l'al. 1 a été complété dans ce sens. Le calcul des coûts effectifs se base sur les prix qu'un fournisseur facture également aux personnes qui financent elles-mêmes les prestations.

Selon la décision du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 2021, la prise en charge des coûts des tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel et des analyses poolées de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 au moyen d'un échantillon salivaire sur les personnes qui ont reçu une dose mais ne sont pas complètement vaccinées sera assurée jusqu'à fin novembre 2021 (cf. annexe 6, ch. 1.4.1, let. n et ch. 1.7.1, let. c). La vaccination étant la mesure prioritaire pour surmonter la pandémie, il convient de renforcer encore l'incitation à se faire vacciner et de supprimer le délai de prise en charge fixé au 30 novembre 2021. Cela permet aux groupes de personnes qui tombent sous le coup du ch. 1.4.1, let. a à m et ont déjà reçu une dose de vaccin mais ne sont pas encore complètement vaccinées (conformément à l'annexe 1a, ch. 1) de conserver, après le 30 novembre 2021, la possibilité de se faire tester gratuitement jusqu'à ce qu'elles aient reçu la deuxième dose ou jusqu'à ce qu'elles soient considérées comme complètement vaccinées au sens de l'annexe 1a, ch. 1.

Les coûts des analyses poolées de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 au moyen d'un échantillon salivaire (analyses PCR) sur des particuliers sont pris en charge à concurrence de 36,00 francs. Aussi un test rapide antigénique doit-il coûter au maximum ce prix-là. Lorsque le prix des tests rapides antigéniques SARS-CoV-2 a

été fixé à 47,00 francs, la principale préoccupation résidait dans la hausse des capacités et la sécurité de l’approvisionnement, en particulier en périphérie. Or, la capacité actuelle est suffisante et les coûts supplémentaires liés à l’augmentation des capacités ont disparu en raison de la multiplication des centres de test.

La modification du tarif des tests rapides antigéniques SARS-CoV-2 a des répercussions sur les autres tarifs.

Les prix suivants sont donc mis à jour comme suit :

- Annexe 6, ch. 1.4.4 : Elle prend en charge au maximum 77,50 francs pour les analyses des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie et pour les tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel. Ce montant comprend les prestations et les coûts suivants :

- b. pour l’analyse des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie et pour un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel :

Prestation	Montant maximal
= pour l’analyse et la déclaration aux autorités compétentes selon l’art 12, al. 2, LEp	6 francs
= pour l’analyse et la déclaration aux autorités compétentes selon l’art 12, al. 2, LEp	6 francs

- Annexe 6, ch. 3.1.4 : Elle prend en charge au maximum 8,50 francs pour un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel selon le ch. 3.1.1. Ce montant comprend les prestations et les coûts suivants :

Prestation	Montant maximal
Pour le test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel, matériel de test uniquement	6,00 francs
Pour l’établissement du certificat COVID	2,50 francs